

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 AOUT 2023

Présidence : Dragomir KIPRIJANOVSKI, Maire.

Étaient présents : CORMANN Catherine, CORMANN Éric, COTTEREAUX Christophe, FALLET Sylvain, VASSEUX David, VIEGAS Ana Bela.

Absents : COTTEREAUX Daisy, PADOY Alyséa, THOMAS Nadège

Secrétaire de séance : VIEGAS Ana Bela

En exercice	Quorum	Présents au Conseil	Ayant donné pouvoir	Votants
10	6	7	0	7

La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence de Dragomir KIPRIJANOVSKI, Maire.

D2023-15 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07 JUIN 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2021-1310 et le décret 2021-1311, tous deux du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2022, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la nécessité de faire adopter le procès-verbal de la séance précédente,

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance précédente a été transmis à l'ensemble du Conseil Municipal avec la convocation de la séance de ce jour,

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation des conseillers municipaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal annexé à la présente délibération

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article L 332-8 3° de la loi du code général de la fonction publique qui autorise dans les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants, le recrutement d'agents non titulaires pour pourvoir des emplois permanents,

Considérant la nécessité de **créer 1 emploi** à temps non complet afin de pourvoir à la vacance du poste de Secrétaire de Mairie, à compter de ce jour.

Le Maire propose à l'assemblée,

1/ la création d'1 emploi **permanent sur le grade**

- **d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe**
- **d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe**
- **de rédacteur**

à temps non complet à raison de 8 Hebdomadaires pour assurer les missions de secrétaire de Mairie

L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente de la grille indiciaire du grade concerné.

Cet emploi sera pourvu soit par un agent titulaire relevant des grades sus visés, soit par un agent non titulaire conformément aux dispositions de l'article L 332-8 3° du CGFP.

2/ Dans ce dernier cas, l'agent non titulaire sera recruté sur un contrat.

- **une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.**
- **L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente de la grille indiciaire du grade concerné**

3/ Si un agent contractuel est recruté pour pourvoir cet emploi, faute de fonctionnaire présentant les qualités requises pour l'occuper; l'agent sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification de l'emploi de secrétaire de Mairie ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, aux articles s'y référant.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU l'avis favorable du comptable public en date du 13 juin 2022;

Le conseil municipal de NOROY-SUR-OURCQ réuni le 15 août 2023

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'il apparaît obligatoire, pour la commune de NOROY-SUR-OURCQ, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2024, d'adopter la nomenclature M57 simplifiée au 1er janvier 2024 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier ;
- que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3.500 habitants.
- que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération.
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est un prérequis à l'expérimentation du compte financier unique ;

DECIDE

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2024 l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée pour le budget principal et le budget annexe de NOROY-SUR-OURCQ
- de fixer la durée d'amortissement des subventions versées à
 - o 5 ans maximum pour des biens mobiliers, matériel ou des études ;
 - o 30 ans maximum pour des biens immobiliers ou des installations

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

QUESTIONS DIVERSES

L'ensemble des délibérations sont librement consultables dans leur intégralité en Mairie

Monsieur le Maire, clos la séance à 20H30

Le maire,
Dragomir KIPRIJANOVSKI

